Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1757

27.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1757 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2026

définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déclarations des succursales de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ([1]), et notamment son article 48 *terdecies*, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié la directive 2013/36/UE afin, entre autres, d'introduire un nouveau régime, au titre VI de ladite directive, concernant l'établissement, la réglementation et la surveillance des succursales de pays tiers dans l'Union. Ce régime confère des pouvoirs de surveillance aux autorités compétentes en ce qui concerne les succursales de pays tiers. Dans le cadre de ce régime, et pour encadrer l'utilisation desdits pouvoirs, la définition des informations que doivent recevoir les autorités compétentes devrait être fondée sur un cadre déclaratif commun à des fins de surveillance, ce qui faciliterait la surveillance effective du respect, par les succursales de pays tiers, des exigences prudentielles et à des fins de surveillance applicables.

(2) Conformément à l'article 48 *terdecies*, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/36/UE, les exigences de déclaration sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2. Il est donc nécessaire d'élaborer deux ensembles de modèles, un pour chaque catégorie, conformément à une approche selon laquelle les succursales de pays tiers de catégorie 1, qui sont considérées comme plus risquées, devraient déclarer des informations plus détaillées que celles de la catégorie 2.

(3) Afin d'établir un ensemble de pratiques de surveillance communes en ce qui concerne les succursales de pays tiers, il est nécessaire de préciser également les dates de référence pour les déclarations et les dates de remise des déclarations, ainsi que les normes comptables applicables aux déclarations des succursales de pays tiers. L'article 48 *terdecies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE a introduit l'obligation pour l'ABE de mettre au point des solutions informatiques, incluant des modèles de déclaration et des instructions, à utiliser par les succursales de pays tiers pour remplir les obligations de déclaration énoncées à l'article 48 *duodecies* de ladite directive. En conséquence, les points de données et les informations que les succursales de pays tiers doivent déclarer et que l'ABE doit inclure dans les solutions informatiques concernées devraient être précisés avec suffisamment de clarté. Afin de permettre à l'ABE de mettre au point des solutions informatiques appropriées, ces formats de déclaration uniformes ne devraient pas être contraignants en ce qui concerne leur structure et leur présentation, étant donné que l'ABE ne devrait pas être tenue de reproduire la présentation graphique et la structure en tableaux figurant dans l'annexe. Plus précisément, l'ABE devrait pouvoir s'écarter de la présentation graphique et de la structure en tableaux des modèles de déclaration tant que tous les points de données et toutes les informations exigés sont inclus dans ses solutions informatiques.

(4) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'ABE.

(5) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj.

([2]) Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L, 2024/1619, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

(6) Il y a lieu que le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Néanmoins, les exigences de déclaration prévues à l'article 48 *duodecies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE sont dépendantes des dispositions de fond sous-jacentes énoncées aux articles 48 *nonies*, 48 *sexies* et 48 *septies* de ladite directive, qui ne devraient s'appliquer qu'à partir du 11 janvier 2027. En outre, il est nécessaire de laisser aux succursales de pays tiers suffisamment de temps pour préparer leurs déclarations. Il y a donc lieu de différer l'application du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Dates de référence pour les déclarations

1. Les succursales de pays tiers communiquent aux autorités compétentes les informations visées dans le présent règlement arrêtées aux dates de référence suivantes:

a) déclarations mensuelles: le dernier jour de chaque mois;

b) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

c) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;

d) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les succursales de pays tiers déclarent les informations financières sur elles-mêmes qui sont visées à l'annexe I du présent règlement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ([4]) ou aux principes comptables généralement admis applicables de l'État membre; ces informations concernent une période donnée et sont établies cumulativement à compter du premier jour de l'exercice comptable et jusqu'à la date de référence.

3. Lorsque la législation nationale autorise les succursales de pays tiers à déclarer les informations financières et réglementaires arrêtées à la clôture de leur exercice comptable alors que celui-ci diffère de l'année civile, les dates de référence pour les déclarations peuvent être adaptées en conséquence, de sorte que la déclaration ait lieu tous les mois ou tous les trois, six ou douze mois à compter de la clôture de leur exercice comptable.

Le premier alinéa s'applique également aux informations sur l'entreprise de rattachement, à condition que le pays tiers concerné autorise la déclaration d'informations réglementaires en utilisant la clôture de l'exercice financier comme date de référence.

Article 2

Dates de remise des déclarations

1. Les succursales de pays tiers communiquent les informations visées à l'annexe I aux autorités compétentes aux dates de remise suivantes, avant la clôture des activités:

a) déclarations mensuelles: le quinzième jour civil suivant la date de référence pour la déclaration;

b) déclarations trimestrielles: les 12 mai, 11 août, 11 novembre et 11 février;

c) déclarations semestrielles: les 11 août et 11 février;

d) déclarations annuelles: le 11 février.

2. Les succursales de pays tiers communiquent les informations visées à l'annexe II aux autorités compétentes aux dates de remise suivantes, avant la clôture des activités:

a) déclarations trimestrielles: les 11 juin, 11 septembre, 11 décembre et 11 mars;

b) déclarations semestrielles: les 11 septembre et 11 mars;

c) déclarations annuelles: le 11 mars.

([4]) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj).

3. Lorsque la date de remise correspond à un jour férié dans l'État membre où est située l'autorité compétente à laquelle les informations sont destinées, ou à un samedi ou un dimanche, les informations sont communiquées le premier jour ouvrable suivant.

4. Lorsque les succursales de pays tiers déclarent les informations financières les concernant ou les informations concernant leur entreprise de rattachement selon des dates de référence adaptées basées sur la clôture de leur exercice comptable, comme il est prévu à l'article 1er, paragraphe 3, les dates de remise peuvent elles aussi être adaptées, de façon à maintenir le même écart entre la date de référence adaptée et la date de remise.

5. Les succursales de pays tiers peuvent communiquer des chiffres non audités (c'est-à-dire des chiffres au sujet desquels un auditeur externe n'a pas encore émis d'opinion). Lorsque les chiffres audités (c'est-à-dire les chiffres audités par un auditeur externe émettant une opinion d'audit) s'écartent des chiffres non audités communiqués, les chiffres révisés, audités, sont communiqués dans les meilleurs délais.

6. Toute autre correction aux déclarations déjà effectuées est également communiquée dans les meilleurs délais aux autorités compétentes.

Article 3

Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers

1. Les succursales de pays tiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (catégorie 1) transmettent comme suit les modèles contenant des informations sur leurs propres informations réglementaires et financières tels qu'ils sont précisés à l'annexe I du présent règlement:

a) le modèle 9.1 à une fréquence mensuelle;

b) les modèles 1.1, 2, 7.1 et 8.1 à une fréquence trimestrielle;

c) les modèles 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 et 10 à une fréquence semestrielle.

2. Les succursales de pays tiers qui ne remplissent pas les critères énoncés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (catégorie 2) transmettent comme suit les modèles contenant des informations sur leurs propres informations réglementaires et financières tels qu'ils sont précisés à l'annexe I du présent règlement:

a) le modèle 9.2 à une fréquence mensuelle;

b) les modèles 1.2, 2, 7.2 et 8.2 à une fréquence trimestrielle;

c) les modèles 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 et 10 à une fréquence semestrielle.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les succursales de pays tiers ne transmettent le modèle 10 que si l'autorité compétente nationale l'exige en vertu de l'article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point c), de la directive 2013/36/UE.

Article 4

Informations réglementaires et financières sur l'entreprise de rattachement

1. Les succursales de pays tiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (catégorie 1) transmettent comme suit les modèles contenant les informations réglementaires et financières relatives à leur entreprise de rattachement tels qu'ils sont précisés à l'annexe II du présent règlement:

a) les modèles 1 et 2 à une fréquence trimestrielle;

b) les modèles 3, 4, 5, 6 et 7 à une fréquence semestrielle.

2. Les succursales de pays tiers qui ne remplissent pas les critères énoncés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (catégorie 2) transmettent comme suit les modèles contenant les informations réglementaires et financières relatives à leur entreprise de rattachement tels qu'ils sont précisés à l'annexe II du présent règlement:

a) les modèles 1 et 2 à une fréquence trimestrielle;

b) les modèles 3, 4, 5, 6 et 7 à une fréquence annuelle.

Article 5

Solutions informatiques, modèles de déclarations et instructions

1. L'ABE veille à ce que les solutions informatiques, y compris les instructions, élaborées en vertu de l'article 48 *terdecies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE respectent à tout moment les formats uniformes de déclaration prévus par le présent règlement et incluent tous les points de données et toutes les informations énumérés aux annexes I et II du présent règlement.

2. L'ABE met à disposition sur son site web les solutions informatiques, y compris les instructions visées au paragraphe 1. L'ABE tient à jour ces solutions informatiques et les met à disposition dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 6

Formats d'échange de données et informations accompagnant la transmission de données

1. Pour la transmission des données visées dans le présent règlement, les succursales de pays tiers respectent les présentations et formats d'échange de données définis par les autorités compétentes, la définition des points de données contenue dans le modèle de points de données et les formules de validation prévues dans les solutions informatiques mises à disposition sur le site web de l'ABE, et satisfont aux exigences suivantes:

a) elles n'incluent pas, dans les données transmises, d'informations qui ne sont pas requises ou qui sont sans objet;

b) elles présentent les valeurs numériques comme suit:

 i) elles expriment les points de données ayant comme type de données «Monétaire» avec une précision minimale fixée à la dizaine de milliers d'unités;

 ii) elles expriment les points de données ayant comme type de données «Pourcentage» avec une précision minimale de quatre décimales;

 iii) elles expriment les points de données ayant comme type de données «Nombre entier» sans décimale, avec une précision fixée à l'unité;

c) elles identifient les établissements et les entreprises d'assurance uniquement au moyen de leur identifiant d'entité juridique (LEI);

d) elles identifient les entités et les contreparties autres que les établissements et entreprises d'assurance au moyen de leur LEI, s'il existe; et, à défaut, de leur code national.

2. Les succursales de pays tiers accompagnent les données transmises des informations suivantes:

a) la date de référence et la période de référence de la déclaration;

b) la monnaie de déclaration;

c) la norme comptable;

d) l'identifiant LEI de la succursale de pays tiers déclarante, s'il existe; et, à défaut, son code national.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 28 mars 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Déclarations des succursales de pays tiers

Modèles pour les succursales de pays tiers (SPT)				
Numéro de modèle	Code du modèle	Destinataires	Base juridique	Nom du modèle/groupe de modèles
Informations financières				
1,1	E 01.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), de la CRD.	Actifs et passifs comptabilisés et initiés par la succursale de pays tiers (catégorie 1)
1,2	E 01.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), de la CRD.	Actifs et passifs comptabilisés et initiés par la succursale de pays tiers (catégorie 2)
2	E 02.00	SPT de catégories 1 et 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), de la CRD.	Éléments de hors bilan sélectionnés de la succursale de pays tiers (catégories 1 et 2)
3,1	E 03.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), i) et ii), de la CRD.	Principaux actifs et concentrations d'expositions importantes (catégorie 1)
3,2	E 03.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), i) et ii), de la CRD.	Principaux actifs et concentrations d'expositions importantes (catégorie 2)
4,1	E 04.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), i) et ii), de la CRD.	Principaux passifs et concentrations de sources de financement importantes (catégorie 1)
4,2	E 04.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), i) et ii), de la CRD.	Principaux passifs et concentrations de sources de financement importantes (catégorie 2)
5,1	E 05.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), iii), de la CRD.	Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement - montants à payer et à recevoir (catégorie 1)
5,2	E 05.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), iii), de la CRD.	Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement - montants à payer et à recevoir (catégorie 2)
6,1	E 06.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), iii), de la CRD.	Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement - charges et produits résultant de transactions (catégorie 1)
6,2	E 06.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point a), iii), de la CRD.	Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement - charges et produits résultant de transactions (catégorie 2)

Modèles pour les succursales de pays tiers (SPT)				
Numéro de modèle	Code du modèle	Destinataires	Base juridique	Nom du modèle/groupe de modèles
Informations réglementaires				
7,1	E 07.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1), point b), et article 48 *sexies* de la CRD.	Calcul des exigences de dotation en capital (catégorie 1)
7,2	E 07.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1), point b), et article 48 *sexies* de la CRD.	Calcul des exigences de dotation en capital (catégorie 2)
8,1	E 08.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1), point b), et article 48 *sexies* de la CRD.	Actifs déposés couvrant la MCER et suivi de l'évolution du compte séquestre (catégorie 1)
8,2	E 08.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1), point b), et article 48 *sexies* de la CRD.	Actifs déposés couvrant la MCER et suivi de l'évolution du compte séquestre (catégorie 2)
9,1	E 09.01	SPT de catégorie 1	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1), point b), et article 48 *septies* de la CRD.	Couverture des besoins de liquidité - calculs (catégorie 1)
9,2	E 09.02	SPT de catégorie 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1), point b), et article 48 *septies* de la CRD.	Couverture des besoins de liquidité - calculs (catégorie 2)
10	E 10.00	SPT de catégories 1 et 2	Article 48 *duodecies*, paragraphe 1, point c), de la CRD.	Dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de la succursale de pays tiers conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la DGSD

E 01.01 - Actifs et passifs comptabilisés et initiés par la succursale de pays tiers (catégorie 1)

		Montant comptabilisé par la SPT			Montant initié par la SPT
			dont: actifs déposés couvrant l'OCER	dont: positions intragroupe	
		0010	0020	0030	0040
Total des actifs	0010				
Actifs financiers	0020				
Fonds en caisse	0030				
Comptes à vue auprès de banques centrales	0040				
Autres dépôts à vue	0050				
Dérivés	0060				
Instruments de capitaux propres	0070				
Titres de créance	0080				
Prêts et avances	0090				
Actifs non financiers	0100				
Immobilisations corporelles	0110				
Immeubles de placement	0120				
Goodwill	0130				
Autres immobilisations incorporelles	0140				
Actifs d'impôt exigible	0150				
Actifs d'impôt différé	0160				
Autres actifs	0170				
Total des passifs	0180				
Passifs financiers	0190				
Positions courtes	0200				
Dépôts	0210				
Dérivés	0220				
Titres de créance émis	0230				
Autres passifs financiers	0240				
Passifs non financiers	0250				
Provisions	0260				
Passifs d'impôt exigible	0270				
Passifs d'impôt différé	0280				
Parts sociales remboursables à vue	0290				
Autres passifs	0300				
Capitaux propres	0310				

E 01.02 - Actifs et passifs comptabilisés et initiés par la succursale de pays tiers (catégorie 2)

		Montant comptabilisé par la SPT		Montant initié par la SPT
			dont: actifs déposés couvrant l'OCER	
		0010	0020	0040
Total des actifs	0010			
Actifs financiers	0020			
Fonds en caisse	0030			
Comptes à vue auprès de banques centrales	0040			
Autres dépôts à vue	0050			
Dérivés	0060			
Instruments de capitaux propres	0070			
Titres de créance	0080			
Prêts et avances	0090			
Actifs non financiers	0100			
Total des passifs	0180			
Passifs financiers	0190			
Positions courtes	0200			
Dépôts	0210			
Dérivés	0220			
Titres de créance émis	0230			
Autres passifs financiers	0240			
Passifs non financiers	0250			
Capitaux propres	0310			

E 02.00 - Éléments de hors bilan sélectionnés (catégories 1 et 2)

		Montant nominal	Montant maximal pouvant être pris en considération
		0010	0020
Éléments de hors bilan sélectionnés donnés	0010		
Engagements de prêt donnés	0020		
Garanties financières données	0030		
Autres engagements donnés	0040		
Éléments de hors bilan sélectionnés reçus	0050		
Engagements de prêt reçus	0060		
Garanties financières reçues	0070		
Autres engagements reçus	0080		

E 03.01 - Principaux actifs et concentrations d'expositions importantes (catégorie 1)

Type de contrepartie:

		Contrepartie					Montant								
		Code/Code du groupe	Type de code	Nom de la contrepartie	Code national	Résidence de la contrepartie	Concentrations d'expositions	Actifs sélectionnés				Éléments de hors bilan sélectionnés donnés			Dépréciations cumulées
								Titres de créance	Instruments de capitaux propres	Dérivés	dont: en défaut	Engagements de prêt	Garanties financières	Autres engagements	
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140
1	0010														
2	0020														
3	0030														
4	0040														
5	0050														
6	0060														
7	0070														
8	0080														
9	0090														
10	0100														

E 03.02 - Principaux actifs et concentrations d'expositions importantes (catégorie 2)

Type de contrepartie:

		Contrepartie					Montant								
		Code/Code du groupe	Type de code	Nom de la contrepartie	Code national	Résidence de la contrepartie	Concentrations d'expositions	Actifs sélectionnés				Éléments de hors bilan sélectionnés donnés			Dépréciations cumulées
								Titres de créance	Instruments de capitaux propres	Dérivés	dont: en défaut	Engagements de prêt	Garanties financières	Autres engagements	
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140
1	0010														
2	0020														
3	0030														
4	0040														
5	0050														

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1757/oj

E 04.01 - Principaux passifs et concentrations de sources de financement importantes (catégorie 1)

Type de contrepartie:

		Contrepartie					Montant			
		Code/Code du groupe	Type de code	Nom de la contrepartie	Code national	Résidence de la contrepartie	Concentrations de sources de financement	Passifs sélectionnés		
								Dépôts	Titres de créance émis	Autres passifs financiers
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
1	0010									
2	0020									
3	0030									
4	0040									
5	0050									
6	0060									
7	0070									
8	0080									
9	0090									
10	0100									

E 04.02 - Principaux passifs et concentrations de sources de financement importantes (catégorie 2)

Type de contrepartie:

		Contrepartie					Montant			
		Code/Code du groupe	Type de code	Nom de la contrepartie	Code national	Résidence de la contrepartie	Concentrations de sources de financement	Passifs sélectionnés		
								Dépôts	Titres de créance émis	Autres passifs financiers
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
1	0010									
2	0020									
3	0030									
4	0040									
5	0050									

E 05.01 - Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement (catégorie 1)

Transactions avec:

		Soldes de toutes les transactions	Transactions significatives														
			La plus importante			2e plus importante			3e plus importante			4e plus importante			5e plus importante		
			Solde	Nom de la contrepartie	Code	Solde	Nom de la contrepartie	Code	Solde	Nom de la contrepartie	Code	Solde	Nom de la contrepartie	Code	Solde	Nom de la contrepartie	Code
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160
Actifs financiers sélectionnés	0010																
Instruments de capitaux propres	0020																
Titres de créance	0030																
Prêts et avances	0040																
Passifs financiers sélectionnés	0050																
Dépôts	0060																
Titres de créance émis	0070																
Éléments de hors bilan sélectionnés donnés	0080																
Éléments de hors bilan sélectionnés reçus	0090																
Montant notionnel des dérivés	0100																

E 05.02 - Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement (catégorie 2)

Transactions avec:

		Soldes de toutes les transactions	Transactions significatives								
			La plus importante			2e plus importante			3e plus importante		
			Solde	Nom de la contrepartie	Code	Solde	Nom de la contrepartie	Code	Solde	Nom de la contrepartie	Code
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
Actifs financiers sélectionnés	0010										
Instruments de capitaux propres	0020										
Titres de créance	0030										
Prêts et avances	0040										
Passifs financiers sélectionnés	0050										
Dépôts	0060										
Titres de créance émis	0070										
Éléments de hors bilan sélectionnés donnés	0080										
Éléments de hors bilan sélectionnés reçus	0090										
Montant notionnel des dérivés	0100										

E 06.01 - Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement (catégorie 1)

Transactions avec:

		Montants pour toutes les transactions	Transactions significatives															
			La plus importante			2e plus importante			3e plus importante			4e plus importante			5e plus importante			
			Montant	Nom de la contrepartie	Code	Montant	Nom de la contrepartie	Code	Montant	Nom de la contrepartie	Code	Montant	Nom de la contrepartie	Code	Montant	Nom de la contrepartie	Code	
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	
Produits d'intérêt	0010																	
Charges d'intérêts	0020																	
Produits d'honoraires et de commissions	0030																	
Charges d'honoraires et de commissions	0040																	
Charges administratives	0050																	
Autres produits	0060																	
Autres charges	0070																	

E 06.02 - Transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement (catégorie 2)

Transactions avec:

		Montants pour toutes les transactions	Transactions significatives								
			La plus importante			2e plus importante			3e plus importante		
			Montant	Nom de la contrepartie	Code	Montant	Nom de la contrepartie	Code	Montant	Nom de la contrepartie	Code
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
Produits d'intérêt	0010										
Charges d'intérêts	0020										
Produits d'honoraires et de commissions	0030										
Charges d'honoraires et de commissions	0040										
Charges administratives	0050										
Autres produits	0060										
Autres charges	0070										

E 07.01 - Calcul des exigences de dotation en capital (catégorie 1)

Monnaie:

		Passifs					MCER	ACER	OCER	Actifs déposés sur un compte séquestre pour satisfaire à l'OCER
		T-1	T-2	T-3	Moyenne non pondérée	Moyenne pondérée				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
Montant	0010									

E 07.02 - Calcul des exigences de dotation en capital (catégorie 2)

		Passifs					MCER	ACER	OCER	Actifs déposés sur un compte séquestre pour satisfaire à l'OCER
		T-1	T-2	T-3	Moyenne non pondérée	Moyenne pondérée				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
Montant	0010									

E 08.01 - Actifs déposés couvrant l'OCER et suivi de l'évolution du compte séquestre (catégorie 1)

Monnaie:

		Solde d'ouverture	Solde de clôture	Nom de la contrepartie	Code	Type de code	Code national	Résidence de la contrepartie
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
Actifs déposés sur un compte séquestre pour satisfaire à l'OCER	0010							
Liquidités ou instruments financiers assimilés à des liquidités	0020							
Titres de créance	0030							
dont: contrepartie la plus importante	0040							
dont: 2e contrepartie la plus importante	0050							
dont: 3e contrepartie la plus importante	0060							
Autres instruments éligibles	0070							
dont: contrepartie la plus importante	0080							
dont: 2e contrepartie la plus importante	0090							
dont: 3e contrepartie la plus importante	0100							

E 08.02 - Actifs déposés couvrant l'OCER et suivi de l'évolution du compte séquestre (catégorie 2)

		Solde d'ouverture	Solde de clôture
		0010	0020
Actifs déposés sur un compte séquestre pour satisfaire à l'OCER	0010		
Liquidités ou instruments financiers assimilés à des liquidités	0020		
Titres de créance	0030		
Autres instruments éligibles	0070		

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1757/oj

E 09.01 - Couverture des besoins de liquidité - calculs (catégorie 1)

Monnaie:

		Montant	Valeur/Entrée/Sortie	Pourcentage
		0010	0020	0030
CALCULS				
Numérateur, dénominateur, ratio				
Coussin de liquidité	0010			
Sorties nettes de trésorerie	0020			
Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	0030			
Calcul du numérateur				
Actifs de niveau 1				
Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté	0040			
Sorties de trésorerie à 30 jours de titres de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	0050			
Entrées de trésorerie à 30 jours de titres de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	0060			
Sorties de trésorerie garanties à 30 jours	0070			
Entrées de trésorerie garanties à 30 jours	0080			
«Montant ajusté» des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée	0091			
Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée	0100			
Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	0110			
Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	0120			
«Montant ajusté» des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	0131			
Actifs de niveau 2A				
Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée	0160			
Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	0170			
Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	0180			
«Montant ajusté» des actifs de niveau 2A	0191			

		Montant	Valeur/Entrée/Sortie	Pourcentage
		0010	0020	0030
Actifs de niveau 2B				
Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée	0220			
Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	0230			
Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	0240			
«Montant ajusté» des actifs de niveau 2B	0251			
Montant de l'excédent d'actifs liquides	0280			
Calcul du dénominateur				
Sorties de trésorerie				
Total des sorties	0300			
Provenant de dépôts de la clientèle de détail	0301			
Provenant d'autres opérations non garanties	0302			
Provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché	0303			
Provenant d'autres opérations	0304			
Entrées de trésorerie				
Entrées de trésorerie entièrement exemptées	0310			
Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	0320			
Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	0330			
Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées	0340			
Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	0350			
Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	0360			
Exigences de liquidité supplémentaires				
Exigences de liquidité supplémentaires	0381			

E 09.02 - Couverture des besoins de liquidité - calculs (catégorie 2)

		Montant	Valeur/Entrée/Sortie
		0010	0020
Total des sorties	0300		
Provenant de dépôts de la clientèle de détail	0301		
Provenant d'autres opérations non garanties	0302		
Provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché	0303		
Provenant d'autres opérations	0304		
Total des entrées sans plafonnement des entrées	0305		
Sorties nettes de trésorerie sans plafonnement des entrées	0306		
Actifs non grevés et liquides	0390		
Établissements de crédit	0400		
Banques centrales	0410		
Exigences de liquidité supplémentaires			
Exigences de liquidité supplémentaires	0381		

E 10.00 - Dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants dans les succursales de pays tiers

Type d'information	Élément d'information		Réponse
			0010
1. Type de SGD	1.1. Dans votre pays d'origine, l'adhésion au SGD est-elle obligatoire pour les établissements de crédit?	0010	
	i. Nom du SGD auquel votre entreprise de rattachement est affiliée dans son pays tiers d'origine	0020	
	ii. Le cas échéant, préciser le type d'administration du SGD auquel l'entreprise de rattachement est affiliée	0030	
	1.2. Existe-t-il un établissement financier de dépôt (autre qu'un établissement de crédit) pour qui l'adhésion à ce SGD est obligatoire ou volontaire?	0040	
	i. Le cas échéant, préciser le type d'établissements financiers et indiquer si l'adhésion est obligatoire ou volontaire	0050	
2. Couverture du SGD du pays tiers	2.1. Champ d'application de la couverture: liste des exclusions	0060	
	2.2.i Limite de la couverture: montant agrégé maximal des dépôts éligibles couverts par titulaire de dépôt - exprimé dans la monnaie locale du pays tiers.	0070	
	2.2.ii Dénomination de la monnaie locale	0080	
	2.3. Comment le SGD du pays tiers traite-t-il les comptes joints?	0090	
	2.4. Quelles sont les principales caractéristiques de la politique de remboursement du SDG de votre pays d'origine en cas de défaillance bancaire?	0100	
	2.5. Hiérarchie des créanciers des dépôts: aspects principaux	0110	
	2.6. Similitude de traitement: le SGD du pays tiers garantit-il pleinement la similitude de traitement?	0120	
3. Mécanismes et modalités de financement	3.1. Financement: sur quelle base récurrente le fonds du SGD est-il constitué?	0130	
	3.2. Le SGD dispose-t-il actuellement d'une taille cible minimale de fonds?	0140	
	i. Le cas échéant, veuillez la quantifier et expliquer s'il s'agit d'une exigence légale ou d'une valeur fixée par le SGD ou une autre autorité	0150	
	3.3. Primes: quel type de primes le SGD de votre pays tiers impose-t-il à votre entreprise de rattachement?	0160	
	3.4. Contributions d'urgence et sources de financement supplémentaires en période de tensions	0170	
	i. Le cas échéant, expliquez en quoi consistent ces autres dispositifs de financement	0180	

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1757/oj

Déclarations sur l'entreprise de rattachement par les succursales de pays tiers

MODÈLES CONCERNANT L'ENTREPRISE DE RATTACHEMENT				
Numéro du modèle	Code du modèle	Destinataires	Base juridique	Nom du modèle/groupe de modèles
Informations quantitatives				
1	H 01.00	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt a)	Informations sur le groupe de l'entreprise de rattachement
2	H 02.00	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt a)	Informations sur les filiales sélectionnées et sur les autres succursales de pays tiers du groupe de pays tiers dans l'Union
3,1	H 03.01	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt b)	Respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables dans le pays tiers (Bâle III)
4	H 04.00	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt f)	Services fournis par l'entreprise de rattachement sur la base d'une sollicitation inversée de services
Informations qualitatives				
3,2	H 03.02	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt b)	Respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables dans le pays tiers (autres que Bâle III)
5	H 05.00	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt c)	Contrôles et évaluations prudentiels importants portant sur l'entreprise de rattachement
6	H 06.00	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt d)	Plans de redressement de l'entreprise de rattachement
7	H 07.00	SPT de catégories 1 et 2	CRD, art. 48 *duodecies*, par. 2, pt e)	Stratégie économique de l'entreprise de rattachement

H 01.00 - Informations sur le groupe de l'entreprise de rattachement

		Nom	Pays	Code	Type de code	Total des éléments d'actif	Total des éléments de passif
		0010	0020	0030	0040	0050	0060
Entreprise de rattachement ultime	0010						
Entités déclarées dans le modèle H 02.00	0020						
Toutes les autres entités non déclarées dans le modèle H 02.00	0030						
SPT déclarante	0040						
Entreprise de rattachement directe de la SPT déclarante	0050						
Autre entreprise de rattachement applicable de la SPT déclarante	0060						

H 02.00 - Informations sur les filiales sélectionnées et sur les autres succursales de pays tiers du GPT dans l'Union

Filiales sélectionnées et autres SPT du groupe de l'entreprise de rattachement dans l'Union									
Nom	Code	Type de code	Code national	Type d'entité	État membre d'établissement	Autorité compétente	Total des éléments d'actif	Total des éléments de passif	Cette entité est-elle une entreprise mère intermédiaire?
0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100

H 03.01 - Respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables dans le pays tiers (Bâle III)

Entreprise de rattachement:

Niveau de consolidation:

		Valeur / Pourcentage
		0010
Fonds propres et exigences de fonds propres		
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)		
Montant des fonds propres	0010	
Ratio de fonds propres	0020	
Exigence imposée par le pays	0030	
Catégorie 1		
Montant des fonds propres	0040	
Ratio de fonds propres	0050	
Exigence imposée par le pays	0060	
Total des fonds propres		
Montant des fonds propres	0070	
Ratio de fonds propres	0080	
Exigence imposée par le pays	0090	
Actifs pondérés en fonction du risque		
Montant	0100	
Ratio de couverture des besoins de liquidité		
Actifs liquides de qualité élevée	0110	
Sorties nettes de trésorerie	0120	
RCL	0130	
Ratio de financement stable net		
Montant de financement stable disponible	0140	
Montant de financement stable requis	0150	
NSFR	0160	
Ratio de levier		
Mesure des fonds propres	0170	
Mesure de l'exposition	0180	
Ratio de levier	0190	

H 03.02 - Respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables dans le pays tiers (autres que Bâle III)

Entreprise de rattachement:

Niveau de consolidation:

		Observations
0010		
Normes ou cadre juridique appliqués aux fins des exigences prudentielles	0010	
Fonds propres et exigences de fonds propres	0020	
Exigences concernant le ratio de couverture des besoins de liquidité	0030	
Exigences concernant le ratio de financement stable net	0040	
Exigences relatives au ratio de levier	0050	

H 04.00 - Services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union, sur la base d'une sollicitation inversée de services

Entreprise de rattachement:

		Éléments d'actif associés	Éléments de passif associés	Éléments de hors bilan associés
		0010	0020	0030
1. Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables	0010			
2. Prêts	0020			
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	0030			

H 05.00 — Contrôles et évaluations prudentiels importants et décisions en matière de surveillance qui en découlent

Entreprise de rattachement:

Élément d'information			Valeur informative	Observations supplémentaires
			0010	0020
Évaluation annuelle de votre entreprise de rattachement réalisée par l'autorité de surveillance de votre pays d'origine	Score global	**0010**		
	Éléments de risque évalués par l'autorité de surveillance du pays tiers pour le score global:	**0020**		
	Modèle d'entreprise & rentabilité	**0021**		
	Gouvernance interne	**0022**		
	Adéquation des fonds propres	**0023**		
	Risque de crédit	**0024**		
	Risque de marché	**0025**		
	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	**0026**		
	Risque opérationnel	**0027**		
	Risque de liquidité	**0028**		
Inspections et autres types de contrôles réalisés par l'autorité de surveillance de votre pays d'origine auprès de votre entreprise de rattachement	Inspections sur place	**0030**		
	Examens thématiques	**0040**		
	Examens approfondis	**0050**		
Décisions rendues par l'autorité de surveillance sur l'entreprise de rattachement	Décisions concernant les fonds propres (exigences de fonds propres supplémentaires au titre du pilier II, contraignantes ou non contraignantes)	**0060**		
	Décisions concernant les liquidités	**0070**		
	Décisions concernant le levier	**0080**		
	Dérogations	**0090**		
	Approbations	**0100**		
	Autres	**0110**		

H 06.00 — Plans de redressement et mesures spécifiques concernant les SPT qui pourraient être prises conformément à ces plans

Entreprise de rattachement:

1. Résumé des principaux points du plan de redressement de l'entreprise de rattachement	**0010**	
2. Mesures qui auraient des effets sur la SPT conformément aux options de redressement conçues par votre entreprise de rattachement, conformément à l'article 48 *duodecies*, paragraphe 2, point d), de la directive 2013/36/UE Veuillez fournir les informations suivantes: — Un résumé des options de redressement qui auraient une incidence sur la SPT. — Pour chaque option de redressement, une quantification de ses effets sur la SPT en ce qui concerne les fonds propres, la liquidité, les éléments d'actif et de passif et les pertes et profits.	**0020**	

H 07.00 - Stratégie économique en ce qui concerne les SPT

Entreprise de rattachement:

Résumez les principaux points de la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en ce qui concerne la SPT.	**0010**	